

TÉMOIGNAGES

LE 14 JUIN 1951

4 heures de l'après-midi

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Je dois m'excuser auprès des membres du Comité de ne pas les avoir informés plus tôt que notre réunion d'hier était contremandée; mais, comme vous le savez, j'ai dû m'absenter et, dans l'intervalle, la Chambre a décidé de siéger le matin. Comme divers comités réclamaient votre présence, j'ai pris l'initiative de remettre notre séance à 4 heures cet après-midi.

Lors de notre dernière séance, nous avons étudié le bill n° 288 intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions, et l'avons adopté à l'exception de deux clauses, qui furent réservées. La clause 10, à la page 5, fut réservée à la demande de la Commission qui désirait que la rédaction en soit rendue plus claire. Nous avons ici des exemplaires du texte des modifications proposées; le plus simple serait, je crois, de les faire circuler.

Vous remarquerez, messieurs, que l'amendement à la clause 10 apparaît au bas de la page qu'on vient de vous remettre. Vous vous rappellerez qu'il était destiné à permettre que les dispositions relatives aux femmes séparées par consentement mutuel soient étendues aux veuves d'anciens combattants de toutes les provinces. Il se lit ainsi :

- b) Nonobstant toute disposition de l'alinéa a) du présent paragraphe, lorsqu'une femme a été divorcée, légalement séparée ou séparée par consentement mutuel d'avec un membre des forces depuis décédé, et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de l'entente visant la séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension ou allocation alimentaire ou à une allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

Le changement consiste à ajouter les mots : "ou séparée par consentement mutuel".

M. LENNARD : Monsieur le président, les cas "d'abandon du foyer" sont-ils prévus ?

Le PRÉSIDENT : L'amendement n'a trait qu'aux veuves d'anciens combattants qui sont décédés.

M. LENNARD : Ma question n'est peut-être pas régulière.

M. MELVILLE : Je ne comprends peut-être pas très bien votre question, monsieur Lennard, mais je crois qu'elle se rapporte au bénéficiaire d'une pension qui a abandonné son épouse. L'intervention de la commission à cet égard est régie par la Loi, qui précise : "qui est ou était en droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins". Si nous sommes convaincus qu'elle n'a pas perdu ce droit, nous devons alors lui accorder une pension supplémentaire.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, comme je n'assistais pas à la dernière séance, je voudrais que M. Melville nous explique comment cette modalité s'appliquerait dans les différentes provinces.

M. MELVILLE : Je puis assurer à M. Herridge qu'elle s'appliquerait de la même façon dans toutes les provinces. L'application en est générale.